

AMBASSADE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE
LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE



Unité - Progrès - Justice

MISSION PERMANENTE DU BURKINA FASO
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE

AN

OHCHR REGISTRY

- 1 JUIL. 2010

N° 00-1084 MPBFG/AMB

Recipients :.....P. Oberoi..

.....
.....
.....

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, les éléments de réponse du Burkina Faso relatifs au questionnaire sur la mise en œuvre de la résolution 12/6 du Conseil des Droits de l'Homme intitulé : « Les droits de l'homme des migrants : migrations et droits fondamentaux de l'enfant ».

L'Ambassade, Mission Permanente du Burkina Faso auprès de la Confédération Helvétique, de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations internationales à Genève, saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.

Genève le

29 JUIN 2010

P.J : 1

Haut Commissariat des Nations
Unies aux Droits de l'Homme.



AMBASSADE DU BURKINA FASO

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES DROITS HUMAINS**

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

**OBSERVATIONS DU BURKINA FASO RELATIVES A LA
PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE
CONTEXTE DES MIGRATIONS.**

Mars 2010

Conscient de l'ampleur et de l'importance du phénomène migratoire qui met en cause plusieurs personnes et affecte de nombreux pays, le Burkina Faso a ratifié, le 26 novembre 2003, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la majorité des conventions régionales et sous régionales d'intégration.

En effet, le phénomène migratoire est source de graves problèmes pour les migrants eux-mêmes, mais aussi et surtout pour leurs enfants. C'est pourquoi des mesures idoines doivent être envisagées pour une meilleure protection des enfants, qui constituent une catégorie très vulnérable.

1- Les difficultés rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, y compris en ce qui concerne :

a) La situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés

La protection universelle et régionale de l'enfance doit être complétée par des dispositions législatives et institutionnelles adéquates au plan national.

Cependant, au Burkina Faso, il n'existe pas à proprement parlé de politique migratoire abordant de façon spécifique la situation des enfants de migrants séparés et non accompagnés. Les conditions d'entrée, de séjour et de sortie du Burkina Faso des étrangers et des nationaux sont fixées par l'ordonnance n°84-49 du 04 août 1984. Par ailleurs, le Burkina éprouve des difficultés à connaître le nombre exact de ses émigrés à l'étranger.

Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) de 2006, sur une population totale de 14 017 662 habitants, 4,4% soit 613 662 habitants sont nés à l'étranger. De cette partie de la population, 80,8% sont nés en Cote d'Ivoire, 6,5% au Mali, 4,8% au Ghana, et 2,3% au Togo. L'insuffisance de données quantitatives exactes et fiables des émigrants et des immigrants constitue une préoccupation en ce sens qu'elle ne permet pas au pays de tenir compte des besoins de cette population dans les différents programmes et projets de développement.

Lorsqu'il s'agit d'enfant dont les parents sont séparés, les dispositions du Code des personnes et de la famille accordent le droit de visite et/ou d'hébergement au parent qui n'a pas la garde de l'enfant en principe sans considération du pays où il réside. Cependant, le juge peut refuser un droit d'hébergement en fonction de l'intérêt de l'enfant ce qui fait que le pays de résidence peut être pris en considération.

Le Burkina Faso, ne dispose pas de données précises sur le nombre d'enfants entrés ou sortis du pays. Toutefois, les services en charge des réfugiés n'ont pas à ce jour, enregistré d'enfants réfugiés ou demandeur d'asile non accompagnés.

Les cas d'enlèvement internationaux d'enfants sont rares. Au Burkina Faso, les cas signalés sont en général, des enfants issus de parents séparés dont l'un vit à l'étranger. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique protégeant les droits des enfants. C'est ainsi qu'il a ratifié, le 31 août 1990, la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Il a aussi ratifié le 08 juin 1992 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée par l'OUA à Addis-Abeba. Le 25 juillet 2001, la Convention de l'OIT (N°182) relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants adoptée à Genève le 17 juin 1999 a été ratifiée. Le 15 mai 2008, la loi n° 029-2008/ AN portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées a été adoptée. Tous ces instruments imposent des obligations en matière de droits de l'enfant.

Les situations de crises et de troubles sociaux constatées dans les pays d'accueil engendrent souvent des restrictions et des rapatriements massifs de la population migrante avec leur cortège de désagréments. Selon la Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF), lors de la crise ivoirienne, 33% des enfants des rapatriés âgés d'au moins 15 ans ont bénéficié d'une prise en charge au plan éducatif, sanitaire et psychologique par le gouvernement avec l'appui des partenaires.

b) L'accès aux services sociaux (pour assurer la protection du droit à la santé, au logement, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement) y compris pour les enfants de migrants en situation irrégulière.

La Constitution du 2 juin 1991 garantit ces droits fondamentaux à toutes les personnes qui vivent au Burkina Faso. Il y a donc une assimilation des migrants aux nationaux en matière de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

La loi n'établit pas de barrière ou de discrimination particulière concernant les conditions de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des migrants en général et de leurs enfants en particulier. Selon l'article 23 de la constitution, « Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leurs doivent respect et assistance ». De même l'article 24 dispose que « l'Etat œuvre à la promotion de l'enfant ». La loi n°034-98/AN portant loi hospitalière dispose en son article 6 que les établissements hospitaliers publics et